



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ASAH I DIAMOND INDUSTRIAL
EUROPE
concernant un projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication
d'outils super abrasifs**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS ASAH I DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE, dont le siège social est situé 47, avenue d'Orléans, 28000 CHARTRES, concernant un projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication d'outils super abrasifs Rue Réaumur ZAC « Le Jardin d'entreprise » à CHARTRES ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SAS ASAH I DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565 2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant l'intérêt général du projet de regroupement, sur un seul site, des activités de ASAH I DIAMOND en vue notamment de réduire l'impact écologique de l'activité industrielle dans le contexte du réchauffement climatique par l'amélioration des rejets aqueux, la réduction de la consommation d'eau, d'électricité et de gaz, et l'usage de l'énergie solaire ;

Considérant l'intérêt général du projet qui ne supprime aucun emploi ;

Considérant l'intérêt général du projet visant à optimiser l'usage des terrains industriels et la consommation d'espaces en rationalisant l'implantation des usines

Considérant la nécessité de réduire les délais de procédure en vue d'accélérer le regroupement sur un seul site de l'usine d'ASAHI DIAMOND et de libérer un terrain industriel ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enregistrement émise par la SAS ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE, dont le siège social est situé 47, avenue d'Orléans, 28000 CHARTRES, concernant un projet de construction d'exploitation d'une usine de fabrication d'outils super abrasifs.

L'activité en cause est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565 2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détaillée en annexe.

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour une durée de 4 semaines, **du lundi 11 décembre 2023, à 9h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00.**

Article 3 : Les communes de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye sont incluses dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, visé à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de Chartres - Hôtel de ville - Place des Halle où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, au public. Sous réserve de modifications, les horaires habituels d'ouverture au public sont :

**Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Le samedi de 9 h à 12h30**

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra également adresser ses observations pendant la durée de la consultation :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Article 5: Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché en mairies de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye au moins 1 semaine avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public sera publié, par les services du Préfet, aux frais du demandeur, au moins 1 semaine avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir au moins 1 semaine avant le début de la consultation et pendant la durée de celle-ci.

Article 6 : Le registre, ouvert en mairie de Chartres, dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé au Préfet.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté. Cet avis devra être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, l'avis ne pourra être pris en considération.

A l'issue de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par le Préfet.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le

29 NOV. 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	
Installations projetées	2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 L	Bains de traitement de surface	Volume	1500	L	28617 L

E : Enregistrement